



Précisions sur le rôle du tribunal de commerce et matière de traitement des difficultés des entreprises

avec focus sur le dispositif exceptionnel instauré par l'ordonnance du 20/05/2020, en lien avec la crise sanitaire (en bleu).

LA PREVENTION

- **Objectif** : Intervenir auprès de l'entreprise en difficulté quand il est encore temps, en amont de la situation de cessation des paiements en vue d'éviter le dépôt de bilan
- **Approche** : amener le chef d'entreprise en difficulté à rompre son isolement et à s'adresser au Juge de la prévention du TC ou à un partenaire de la structure de prévention constituée avec CCI, CMA et association EGEE :
 - soit via les professionnels en contact direct avec l'entreprise : experts comptables, avocats, conseillers pro des banques
 - soit via les relais : associations et clubs d'entreprises, maires et responsables du développement économique des ECPI

LE JUGE DE LA PREVENTION

Contact via le Greffe (Jacqueline Cadieux): 02 99 20 00 95
pc@greffe-tc-saintmalo.fr

Mission

- Informer/orienter le Chef d'entreprise sur les solutions possibles dans le cadre d'un **entretien informel et confidentiel**
- Lieu de rencontre : TC à St Malo
- Stricte séparation des fonctions entre le Juge de la prévention et le Juge de la Procédure collective

LA PREVENTION TRAITEMENT

Les solutions :

- L'accompagnement par un conseiller de l'association EGEE (sur saisine CCI ou CMA) pour assistance en matière de trésorerie et de gestion, démarches auprès des banques, fournisseurs et créanciers publics, ...
- Rencontre avec le correspondant TPE-PME de la Banque de France pour assister dans les difficultés bancaires,
- Recours à la médiation du crédit de la Banque de France
- Recours à la CCSF (Commission des Chefs des Services Financiers) pour obtenir des échéanciers DGFIP/URSSAF
- Ouverture par le Tribunal de commerce d'une **procédure amiable (mandat ad-hoc ou conciliation)**

En cas de difficultés insurmontables :

- Ouverture par le Tribunal d'une **procédure judiciaire (Sauvegarde ou RJ)** permettant à l'entreprise de se restructurer, de reconstituer sa trésorerie et de proposer un plan de continuation et/ou de cession

LES PROCEDURES AMIABLES

L'esprit

- Procédures contractuelles et confidentielles, à la seule initiative du dirigeant, excluant de ce fait toute demande de créanciers éventuels
- Objectif de dégager des solutions amiables avec les principaux créanciers

La procédure

- Désignation d'un administrateur ad hoc ou d'un conciliateur par ordonnance du Président du TC sur simple requête du chef d'entreprise, lequel conserve l'entière responsabilité de la conduite de l'entreprise
- L'ordonnance définit l'objet de la mission, sa durée et sa rémunération

Le déroulement de la mission

- Compte rendu régulier au Président à chaque étape ou si difficultés avec le dirigeant ou les créanciers
- Remise d'un rapport au Président faisant état des accords ou moratoires obtenus

LES PROCEDURES AMIABLES

LA PROCEDURE DE CONCILIATION

(articles L.611-4 et suivants du Code de commerce)

- L'entreprise doit éprouver des difficultés d'ordre juridique, économique ou financier, avérées ou prévisibles, et ne pas se trouver en état de cessation de paiement depuis plus de 45 jours. Délai ferme : maximum 4 mois (+ 1)
- Pendant la procédure, aucun créancier ne peut demander, sur assignation, l'ouverture d'une procédure collective
- Les créanciers publics peuvent consentir des remises de dettes, dans des conditions identiques aux procédures judiciaires de sauvegarde ou de RJ

LES PROCEDURES AMIABLES

LA PROCEDURE DE CONCILIATION

(articles L.611-4 et suivants du Code de commerce)

(article 2 de l'ordonnance du 20/05/2020)

- Contrairement aux procédures judiciaires de sauvegarde ou de RJ, il n'y a pas gel des dettes antérieures ni suspension provisoire des poursuites de la part des créanciers
- Néanmoins, jusqu'au 31/12/2020, le Pt du TC peut ordonner à l'encontre des créanciers n'acceptant pas de suspendre l'exigibilité de leurs créances un certaines mesures proches de celles prévues dans les procédures judiciaires :
 1. pendant la durée de la procédure :
 - l'interruption ou l'interdiction de toute action en justice
 - le report ou l'échelonnement du paiement des sommes dues
 2. au-delà de la durée de la procédure:
 - des délais de grâce en application de l'article 1343-5 du Code civil

LES PROCEDURES AMIABLES

L'accord de conciliation

- **Ordonnance du Président du TC** lui donnant force exécutoire par simple constat (sans contrôle du contenu et sans publicité),
ou Jugement d'homologation du Tribunal (publié et susceptible de recours)
- Fin de l'éventuelle situation de cessation des paiements
- Interdiction d'actions en paiement sur les créances qui en font l'objet pendant toute la durée d'exécution de l'accord
- Octroi possible des délais de paiement de l'article 1343-5 du Code civil pour les créances non incluses dans l'accord (sauf pour les créanciers sociaux et fiscaux)
- En cas d'ouverture ultérieure d'une procédure judiciaire, privilège de « *l'argent frais* » pour tous fonds nouveaux (ou biens ou services) apportés par les créanciers parties à l'accord homologué
- Les cautions peuvent se prévaloir de l'accord

LES PROCEDURES JUDICIAIRES

SAUVEGARDE (PS) ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE (RJ)

(articles L.630 et suivants – L.640 et suivants du Code de commerce)

- L'entreprise doit éprouver des difficultés économiques et financières insurmontables.
- PS si l'entreprise est *in bonis* : ouverture sur demande du chef d'entreprise.
RJ si l'entreprise est en état de cessation des paiements : ouverture sur demande du chef d'entreprise ou sur assignation d'un créancier ou sur requête du Parquet
- Les organes de la procédure : Juge commissaire, Mandataire judiciaire, Administrateur judiciaire (obligatoire si CA > 3m€ ou effectifs > 20 salariés)
- La procédure gèle le passif antérieur et ouvre une période d'observation (PO) de 12 mois (+ 6 mois) en vue de restructurer l'entreprise, reconstituer la trésorerie et proposer un plan de continuation et/ou de cession

LES PROCEDURES JUDICIAIRES

SAUVEGARDE (PS) ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE (RJ)

(articles L.630 et suivants – L.640 et suivants du Code de commerce)

(art 5 ordonnance du 20/05/2020)

- A l'issue de la PO, le Tribunal peut autoriser un plan de cession et/ou un plan de sauvegarde ou de redressement sur une durée maximale de 10 ans
- Jusqu'au 31/12/2020:
la durée du plan peut être prolongée d'une durée maximale de 2 ans - les délais de paiement initialement fixés par le Tribunal peuvent être adaptés à la durée prolongée (notamment en ce qui concerne le premier paiement et l'annuité minimale de 5%)
- Jusqu'au 17 juillet 2021: privilège de sauvegarde ou de redressement pour les apports en trésorerie pendant la PO et l'exécution du plan
- Protection des cautions pendant la durée de la procédure mais aussi, en ce qui concerne seulement la Sauvegarde, pendant toute la durée du plan